

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2018

Convocation du : 23 octobre 2018 - Affichée le 23 octobre 2018

Nombre de membres : Afférents au Conseil : 51 - En exercice : 51

De la délibération DL-2018-117 à DL-2018-118: Présents : 35 - Procurations : 07

De la délibération DL-2018-119 à DL-2018-121 : Présents : 34 – Procurations : 07

De la délibération DL-2018-122 à DL-2018-124 : Présents : 33 – Procurations : 07

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2018-117	1. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAVAU (81500)
DL-2018-118	2. CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE « SECTEUR DE L'ANCIENNE ARCONNERIE » ET CONVENTION OPERATIONNELLE « SECTEUR DE LA GARE » ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE/COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2018-119	3. DEFINITION DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES » ET ACTUALISATION DE L'ENSEMBLE DES DEFINITIONS DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2018-120	4. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT LIEU D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT/CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN/CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MIDI-PYRENEES NORD
DL-2018-121	5. ASSOCIATION « LA NACELLE » : VERSEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT
DL-2018-122	6. BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE 2018 – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 1
DL-2018-123	7. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2018 – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 3
DL-2018-124	8. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES
	9. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille dix-huit, le lundi vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-trois octobre deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Jean-Pierre BONHOMME, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire)
AZAS	Mme Marie-Thérèse LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	-
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Bernard BOLON (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) Mme Hélène GOUSSOT (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	-
LAVAU	M. Bernard CARAYON (Titulaire) Mme Christiane VOLLIN (Titulaire) M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) Mme Christine LUBERT (Titulaire) M. Joseph DALLA-RIVA (Titulaire) M. Michel GUIPOUY (Titulaire) M. Julien SOUBIRAN (Titulaire) (de DL-2018-117 à DL-2018-121) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) M. Bernard LAMOTTE (Titulaire) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire) Mme Martine JUAN (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CREMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	-

ST-LIEUX-LES-LAVAU	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Bernard CAPUS (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence BLANC (Titulaire) Mme Laurence SENEGAS (Titulaire) M. André SIMON (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) Mme Sandrine DESTAILLATS (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire) (<i>de DL-2018-117 à DL-2018-118</i>)
VEILHES	-
VILLENEUVE-LES-LAVAU	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAU	M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Gérard PORTES (*pouvoir à M. Bernard BOLON*) (Bannières), M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Emmanuel JOULIE (*pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT*) (Labastide St-Georges), M. Gérard REX (Lacougotte-Cadoul), Mme Frédérique REMY, Mme Audrey LE NY, Mme Lydie MARTY, M. Éric GROGNIER (*pouvoir à M. Michel BONHOMME*) et Mme Isabelle LESPINARD (Lavaur), M. Jean SENDRA (Saint-Jean-de-Rives), M. Raphaël BERNARDIN (*pouvoir à Mme Laurence SENEGAS*), Mme Marie-Aude JEANJEAN (*pouvoir à M. André SIMON*), M. Christian RIGAL (*pouvoir à Mme Andrée GINOUX*), M. Christophe LEROY (*pouvoir à Mme Sandrine DESTAILLATS*) et M. Christian RABAUD (St-Sulpice-la-Pointe), M. André ESCARBOUDEL (Veilhes).

Conseiller(s) Suppléant(s) assistant à la séance : M. Emmanuel DAVID (Marzens)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse LACOURT

M le Président demande à M. Emmanuel DAVID de présenter à l'Assemblée la démarche d'élaboration du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) qui s'impose à toutes les communautés de communes de plus de 20.000 habitants dont la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA). La présentation débute par un rappel des actions que la CCTA et ses Communes membres ont déjà réalisées en matière d'économies d'énergie dans le cadre de la labellisation « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » obtenue par la CCTA et de l'opération « certificats d'économie d'énergie TEPCV ». Les différentes étapes d'élaboration du PCAET sont ensuite exposées ainsi qu'un planning prévisionnel et la nécessité de recourir à une ingénierie spécialisée (chargé de mission en contrat à durée déterminée) qui pourra apporter également un appui technique aux Communes membres.

1. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAVAU (81500) (DL-2018-117)

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme/Habitat, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 24 juin 2004 le conseil municipal de la Commune de Lavaur a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour mise en forme d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Afin d'intégrer le nouveau cadre réglementaire et les éléments du projet de SCot du Vaurais, le conseil municipal a pris une nouvelle délibération en date du 17 juin 2016 pour compléter le projet de PLU en matière d'objectifs poursuivis et de modalités de concertation.

Par délibération en date du 24 juillet 2018, le projet de PLU a été arrêté en conseil municipal et a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, dont la Communauté de Communes TARN-AGOUT compétente au titre du SCot du Vaurais.

La Commune a élaboré un projet dans une enveloppe urbaine resserrée qui doit permettre de préserver un équilibre entre la capacité du territoire et l'accueil des nouvelles populations. La Commune connaît depuis quelques années une croissance démographique légèrement plus importante qu'au cours des périodes précédentes.

Dans le projet de PLU arrêté, le développement est prioritairement prévu dans les secteurs déjà bâtis du territoire communal (comblement de dents creuses, densification, réhabilitation) afin de préserver l'identité paysagère de la Commune, notamment sur les secteurs diffus. Il s'agit pour les élus de favoriser une urbanisation cohérente et diversifiée, répondant aux attentes des populations. Le projet intègre également l'identification du foncier dédié au développement des activités économiques dans les secteurs périphériques et des équipements publics structurants nécessaires à l'accueil des futures populations.

Les orientations générales du projet s'articulent autour de 3 principaux axes :

- Une urbanisation cohérente et densifiée sur les secteurs déjà urbanisés destinée à l'accueil de nouveaux habitants, tout en maintenant un cadre de vie de qualité.
- Préserver le paysage de la Commune en protégeant les espaces naturels et le patrimoine en général, dans l'affirmation du caractère urbain et rural.
- Favoriser le caractère particulier du développement de l'activité économique sur le territoire.

Le projet de PLU arrêté propose un scénario de développement cohérent avec les objectifs fixés par le SCoT du Vaurais sur la période de 8 ans du PLU (2016-2024). Ce projet prévoit l'accueil de 1 600 nouveaux habitants et la production de 800 logements. Il prévoit notamment la densification des zones d'activités existantes, l'identification d'un secteur dédié aux équipements publics structurants (dont le futur équipement aquatique intercommunal), l'identification de secteurs paysagers naturels et agricoles à préserver.

Pour mener à bien ce projet et garantir la densité moyenne fixée par le SCoT du Vaurais, le PLU définit une densité minimale sur les secteurs disposant des plus grandes parcelles disponibles qui sont soumises à orientation d'aménagement et de programmation (OAP précisant la vocation, les surfaces concernées, les densités attendues, les principes d'aménagement). Toutefois la Commune de Lavaur connaît un taux de rétention élevé (35 %) pris en compte dans le scénario de développement et identifie une part de logements à réaliser en réinvestissement urbain qui interroge sur les réalisations qui en découleraient.

Pour ce qui est de la part des logements sociaux prévus dans le projet, et au regard des travaux en cours du programme local de l'habitat (PLH - actuellement en phase de finalisation du plan d'actions), un potentiel nécessaire de 140 à 150 logements sur les 6 années du PLH doit être identifié par la Commune de Lavaur.

Le projet de PLU évalue une consommation foncière sur les 8 années du PLU équivalente à celle des 10 dernières années, pour un accueil de population majoré dans le projet actuel et plus ambitieux en terme de densité à l'échelle de la Commune.

La CCTA porte un projet de nouvel équipement aquatique intercommunal à Lavaur sur le secteur Les Mazasses. Sur ce secteur, une zone UP est créée (dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics), intègre les équipements existants et permettra le développement de nouveaux projets structurants (groupe scolaire, équipements sportifs...). Sur les terrains qui vont accueillir les nouveaux équipements, une OAP précise les principes d'aménagement de ce site. Une voie de desserte est identifiée depuis l'avenue Pierre Fabre. Toutefois, il est souhaitable que son tracé soit mieux localisé en bordure de la bande boisée ouest à conserver et non pas sur les surfaces d'implantation du futur équipement aquatique.

Le projet de PLU identifie une part de foncier dédié à l'accueil des activités existantes en développement et aux entreprises nouvelles. Les secteurs de densification concernent les zones d'activités existantes en cohérence avec le SCoT approuvé.

Concernant les activités commerciales de proximité du centre-ville, si le SCoT évoque un pôle urbain central à renforcer, le projet de PLU propose de « favoriser la pérennité du pôle commercial central ». Suite à l'étude sur les commerces de centres-villes réalisée par la CCTA, étude qui a défini une stratégie de développement et de dynamisation du commerce au travers d'un plan d'actions multi-partenarial détaillé (CCTA, Communes, chambres consulaires, associations de commerçants – artisans), il convient de prévoir des dispositions règlementaires pour préserver et renforcer les linéaires que la Commune définit comme « commerciaux » en centre-ville et dans les centralités commerciales identifiées par le SCoT du Vaurais.

La CCTA est compétente pour l'aménagement et la gestion des aires des gens du voyage du territoire. Sur la Commune de Lavaur une aire de 15 places est localisée sur le secteur des Cauquillous. Le projet de PLU classe cette aire en zone agricole. La CCTA souhaite que ce site soit identifié dans un secteur permettant les évolutions nécessaires de cette aire (aménagement et mise aux normes). La CCTA va engager une étude de faisabilité avant travaux. Un STECAL est donc nécessaire, accompagné de dispositions règlementaires en cohérence avec la vocation de ce site à l'échelle de la parcelle correspondante (environ 2.700 m²).

Enfin, depuis le 1^{er} juillet 2018, la CCTA compte 21 Communes (environ 30 000 habitants), suite au rattachement de la Commune de Buzet/Tarn à la Communauté de Communes Val Aigo. Il sera nécessaire d'actualiser le dossier en conséquence.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-40,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Lavaur en date du 24 juin 2004 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour mise en forme d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), complétée par la délibération du conseil municipal de la Commune de Lavaur en date du 17 juin 2016,
- Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme/Habitat en date du 22 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 octobre 2018,
- Entendu l'exposé de Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme/Habitat,

Et après en avoir délibéré, par 33 VOIX POUR – 1 CONTRE (Mme Sabine MOUSSON) – 8 ABSTENTIONS (Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (+ pouvoir de M. Emmanuel JOULIE) – Mme Hélène GOUSSOT – Mme Martine JUAN – M. Julien SOUBIRAN – M. Xavier CREMOUX – Mme Sandrine DESTAILLATS (+ pouvoir de M. Christophe LEROY)

- EMET un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme de la Commune de Lavaur.
- SOLLICITE la prise en compte de l'ensemble des remarques notées ci-dessus.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Maire de la Commune de Lavaur.

- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE « SECTEUR DE L'ANCIENNE ARCONNERIE » ET CONVENTION OPERATIONNELLE « SECTEUR DE LA GARE » ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE/COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2018-118)

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme/Habitat informe l'Assemblée que, l'Établissement public foncier d'Occitanie (EPF) est un établissement d'Etat à caractère industriel et commercial qui négocie et mène les procédures permettant de constituer des réserves foncières en amont de la phase de réalisation de projets d'aménagements publics. Il est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Occitanie (à l'exception des périmètres des trois EPF locaux : Castres-Mazamet, Montauban et Toulouse). Il dispose de ressources propres liées à son activité : taxe spéciale d'équipement, cession des biens acquis, fonds SRU (fléché pour les logements locatifs sociaux – LLS), produit des emprunts.

L'EPF d'Occitanie accompagne des opérations d'aménagement portées par les collectivités au moyen d'actions de portage foncier (bâti ou non bâti) jusqu'à ce que la collectivité initiatrice du projet soit prête à réaliser les aménagements (convention sur 5 ou 8 ans maximum). L'EPF définit donc une stratégie foncière afin de mobiliser le foncier pour le compte des collectivités, pour accélérer ou rendre possible des projets d'intérêt public, favoriser le développement durable, la mixité des fonctions et la lutte contre l'étalement urbain. Cela lui permet de contribuer à la réalisation de logements, notamment sociaux, en tenant compte des priorités définies par les documents de planification en matière d'habitat (Programme Local de l'Habitat).

L'EPF est administré par un conseil d'administration composé de 55 membres (51 membres élus par les collectivités et leurs groupements et 4 membres représentant l'Etat désignés par le ministre chargé des collectivités, par le ministre chargé de l'urbanisme, du logement et par le ministre du budget). Le président est élu parmi les membres des administrateurs régionaux.

Le conseil d'administration détermine les axes prioritaires d'intervention de l'EPF d'Occitanie dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI), il vote annuellement le produit de la taxe spéciale d'équipement et approuve le budget. Les interventions de l'EPF d'Occitanie se déclinent en 3 axes :

- Axe production de logements (70% des engagements) et en particulier en logements locatifs sociaux (au moins 25 % de logements sociaux PLUS et PLAI par opération). Il s'agit de développer une offre foncière conséquente en matière d'habitat. La reconquête des centres bourgs et des secteurs ruraux sont des sujets en développement au sein de l'EPF.
- Axe développement économique (20 % des engagements) pour conforter l'attractivité de la Région à travers la dimension stratégie de projet.
- Axe préservation du cadre de vie pour agir sur la prévention des risques et sur la préservation de la biodiversité.

L'EPF conventionne avec les collectivités porteuses de projet. Les EPCI sont co-signataires des conventions car ils apportent leur soutien technique aux communes dans le cadre de l'élaboration des projets. Les conventions permettent à l'EPF au-delà du portage foncier, d'apporter un appui en ingénierie aux collectivités pour la réalisation de diagnostics fonciers, d'études de capacité, d'études de maîtrise d'œuvre.

La Commune de St-Sulpice-la-Pointe s'est rapprochée de l'EPF d'Occitanie concernant deux projets qu'elle souhaite conduire et pour lesquels des conventions tripartites « EPF d'Occitanie / Commune de St-Sulpice-la-Pointe / CCTA » doivent être conclues :

- Une convention opérationnelle d'une durée maximum de 8 ans portant sur un secteur de cœur de ville comprenant l'ancien site industriel de l'Arçonnerie Française (friche en cours de dépollution) et ses abords, soit un îlot de plus de 1,4 hectare. Il s'agit pour la Commune de régénérer son centre-ville en réalisant une extension de celui-ci aujourd'hui insuffisamment aménagé et pourvu en équipements. Dans ce délai de 8 ans, les parcelles seront cédées à un ou plusieurs opérateurs immobiliers retenu(s) par la commune, après la réalisation d'une étude urbaine préalable sur le futur développement de ce quartier (logements, commerces, équipements, stationnement ...) permettant d'éclairer les choix et les outils d'aménagement les mieux appropriés. L'engagement financier prévisionnel de l'EPF et de la Commune est fixé à 1.700.000 €.
- Une convention d'anticipation foncière d'une durée maximum de 5 ans portant sur le secteur de la gare et ses abords. Celle-ci permettra de conduire les études nécessaires à la mise en œuvre du projet de pôle d'échanges multimodal et de répondre aux premières opportunités foncières se présentant, susceptibles d'intéresser le futur projet. Dans un second temps, une convention opérationnelle avec l'EPF d'Occitanie pourrait être envisagée. L'engagement financier prévisionnel de l'EPF et de la Commune est fixé à 1.500.000 €.

Afin de mener à bien ces projets, la CCTA est sollicitée dans le cadre de ces deux conventions pour :

A l'égard de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe :

- **lui apporter un appui technique** lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et règlementaires afin de faciliter l'action foncière.
- **lui apporter un appui technique** en vue de la formalisation de ses projets (aide à la rédaction de cahier des charges,...) et dans la réalisation de logements locatifs sociaux.
- **à veiller, conformément aux règles du SCOT, à une gestion toujours plus économe de la ressource foncière** pour mieux tirer profit de cette ressource auprès de la Commune.

A l'égard de l'EPF :

- **l'informer de l'état d'avancement des projets.**

A noter que l'intervention de la CCTA est uniquement d'ordre technique sans aucun engagement financier.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu les projets de convention opérationnelle « secteur de l'ancienne Arçonnerie » et convention d'anticipation foncière « secteur de la gare » Établissement Public Foncier d'Occitanie/Commune de St-Sulpice-la-Pointe/Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui ont été remis,
- Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme / Habitat en date du 22 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 octobre 2018,
- Entendu l'exposé de Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat,

Et après en avoir délibéré, par 40 VOIX POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS (Mme Sandrine DESTAILLATS (+ pouvoir de M. Christophe LEROY))

- APPROUVE, telle qu'elles sont présentées, d'une part, la convention opérationnelle « secteur de l'ancienne Arçonnerie » Etablissement Public Foncier d'Occitanie/Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe/Communauté de Communes TARN-AGOUT et, d'autre part, la convention d'anticipation foncière « secteur de la gare » Etablissement Public Foncier d'Occitanie/Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe/Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment lesdites conventions.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. DEFINITION DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES » ET ACTUALISATION DE L'ENSEMBLE DES DEFINITIONS DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2018-119)

M. le Président informe l'Assemblée que, par délibération en date du 20 juin 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé, avec effet au 1^{er} juillet 2017, les définitions de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles déjà inscrites à l'article 3 « Objet » des statuts de la CCTA.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confié aux communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence obligatoire en matière de développement économique « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-IV du Code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. Aussi, il convient de définir cet intérêt communautaire avant le 31 décembre 2018.

L'étude menée par la CCTA en matière de commerce de centres-villes et le plan d'actions multi-partenariat co-construit durant l'année 2018 permettent de délimiter le champ d'action de la CCTA en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire comme suit :

Sont d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'une dynamique d'animation commerciale collective intercommunale du commerce local en lien avec les associations de commerçants
- Etude d'une signalétique commerciale harmonisée sur le territoire de la CCTA
- Mise en place d'un observatoire des dynamiques commerciales ainsi que de la vacance commerciale
- Accompagnement technique des porteurs de projets en création et reprise d'entreprise, à la mise en place de boutiques éphémères, à la mise en place d'un dispositif intercommunal de Charte Qualité Accueil et à la transformation numérique des commerces

- Soutien technique et financier à l'organisation de foires économiques et salons à thèmes ayant pour objet la promotion du commerce local, portés par les associations de commerçants ou structures assimilées
- Animation et suivi de tous dispositifs en faveur du commerce

Par ailleurs, il convient d'actualiser l'ensemble des définitions de l'intérêt communautaire des compétences de la CCTA telles que listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 30 août 2016 et 20 juin 2017 relatives aux définitions de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 octobre 2018,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».
- APPROUVE l'actualisation, à compter du 1^{er} décembre 2018, des définitions de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes TARN-AGOUT telles qu'elles figurent dans le récapitulatif ci-joint.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT LIEU D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT/CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN/CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MIDI-PYRENEES NORD (DL-2018-120)

M. le Président informe l'Assemblée que, par délibération en date du 4 avril 2018, le Conseil Communautaire a décidé la création d'un lieu d'accueil enfants/parents (LAEP) sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et a sollicité la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn aux frais de fonctionnement dudit LAEP.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn propose de conclure une convention d'objectifs et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « lieu accueil enfants-parents ». A noter que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord est également partie prenante à ladite convention qui couvre la période allant du 16/05/2018 au 31/12/2021.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu la convention d'objectifs et de financement lieu d'accueil enfants/parents Communauté de Communes TARN-AGOUT/Caisse d'Allocation Familiales du Tarn/Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord qui lui a été remise,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 octobre 2018,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention d'objectifs et de financement Lieu d'accueil enfants-parents Communauté de Communes TARN-AGOUT/ Caisse d'Allocations Familiales du Tarn/Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. ASSOCIATION « LA NACELLE » : VERSEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT (DL-2018-121)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et gestion des crèches et halte-garderie » des Communes à la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) intervenu depuis le 1^{er} janvier 2008, la CCTA se substitue aux droits et obligations de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe envers la structure multi-accueil sous gestion associative (association créée à l'initiative de groupes de parents) « La Nacelle » située à St-Sulpice-la-Pointe. Cette structure multi-accueil d'une

capacité d'accueil de 20 berceaux reçoit une aide financière de la CCTA, conformément aux différentes conventions d'objectifs conclues depuis le 1^{er} janvier 2008.

Cette association rencontre des difficultés financières liées à plusieurs éléments : de nombreux arrêts maladies, la suppression des contrats aidés qui ont été remplacés plus tard par des parcours emplois compétences (PEC), une rupture conventionnelle avec un salarié. La CCTA est sollicitée pour le versement d'une aide exceptionnelle de fonctionnement de 20.000 €, sans quoi l'association ne pourra plus faire face à ses obligations courant décembre 2018.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'avis favorable de la Commission Accueil de loisirs sans hébergement / Petite enfance en date du 16 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 octobre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le versement à l'association « La Nacelle » (sise 219, rue Henry Dunant à St-Sulpice-la-Pointe) d'une aide exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 20.000 €.
- HABILITE M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE 2018–DECISION MODIFICATIVE–VIREMENT DE CREDITS N° 1 (DL-2018-122)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 29 octobre 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé le versement d'une aide exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 20.000 € à l'association « La Nacelle ». Dans ce cadre, il convient de procéder à un virement de crédits d'un montant de 20.000 € du chapitre 011 article 611 « contrats de prestations de services avec des entreprises » au chapitre 65 article 6574 « subvention de fonctionnement ».

En outre, du fait des remboursements de l'assurance statutaire concernant le risque maladie (maladie professionnelle, accident de service, congés longue maladie, congés grave maladie et congés maternité) pour un montant de 149.555,77 €, il est nécessaire de prévoir des recettes supplémentaires d'un montant de 120.000 € au chapitre 013 « atténuations de charges » et des dépenses supplémentaires du même montant au chapitre 012 « frais de personnel et frais assimilés » afin de faire face à l'augmentation de la masse salariale liée à ces arrêts maladie.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 octobre 2018,
- Considérant la nécessité de procéder au virement de crédits précité,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Fonctionnement	Contrats de prestations de services avec des entreprises	011	611	- 20.000 €	
Fonctionnement	Subvention de fonctionnement	65	6574		+ 20.000 €
Fonctionnement	Atténuations de charges	013	6419		+ 120.000 €
Fonctionnement	Personnel non titulaire Rémunérations	012	64131		+ 120.000 €

- **HABILITE** M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2018 – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 3 (DL-2018-123)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à un virement de crédits d'un montant de 30.000 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » au chapitre 012 « frais de personnel et frais assimilés » afin de pouvoir faire face à l'augmentation de la masse salariale liée à un arrêt longue maladie et à un renfort ponctuel du service accueil.

En outre, suite aux mouvements d'occupation de l'aire des gens du voyage à Saint-Sulpice-la-Pointe il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits d'un montant de 1.500 € de l'opération 911 « réserves foncières » à l'article 165 « dépôts et cautionnements reçus » afin de pouvoir restituer aux utilisateurs la caution qu'ils versent lors de leur entrée sur l'aire d'accueil.

Enfin, dans le cadre du programme des travaux de développement et d'aménagement de la base de loisirs Ludolac (phase 1) d'un montant prévisionnel de 300.000 € HT (360.000 € TTC), il convient :

- D'une part, de corriger une erreur administrative d'inscription au budget primitif 2018 liée à l'imputation des dépenses de maîtrise d'œuvre sur l'enveloppe travaux pour un montant de 30.000 € TTC.
- D'autre part, de prévoir des crédits supplémentaires afin de mettre à profit ces travaux pour raccorder le bâtiment d'accueil au réseau communal d'assainissement collectif, prévoir les fourreaux pour l'installation future d'éclairages à LED et de la plaine de jeux d'eau. Ces travaux de réseaux qui ne sont pas subventionnables sont estimés à 62.500 € HT soit 75.000 € TTC.

Il convient donc de procéder à un virement de crédits d'un montant de 105.000 € TTC du chapitre 020 « dépenses imprévues » à l'opération 909 « base de loisirs Ludolac ».

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 octobre 2018,
- Considérant la nécessité de procéder au virement de crédits précité,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	OPERATION	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Fonctionnement	Dépenses imprévues	022	-	022	- 30.000 €	
Fonctionnement	Personnel non titulaire Rémunérations	012	-	64131		+ 30.000 €
Investissement	Réserves foncières	21	911	2111	- 1.500€	
Investissement	Dépôts et cautionnements reçus	16	-	165		+ 1.500 €
Investissement	Dépenses imprévues	020	-	020	- 105.000 €	
Investissement	Autres agencements et aménagement de terrains	21	909	2128		+ 105.000 €

- **HABILITE** M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES (DL-2018-124)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil

Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a mis en place un nouveau règlement d'octroi des fonds de concours à ses Communes membres.

Les conseils municipaux des Communes de Azas, Ambres, Bannières, Garrigues, Marzens, Massac-Serran, Labastide-Saint-Georges, Lavour, Lugan, Roquevidal et Villeneuve-les-Lavour ont délibéré pour solliciter le versement d'un fonds de concours pour financer, en partie, l'investissement ou le fonctionnement d'équipements.

Un tableau est présenté récapitulatif, pour chaque commune, l'équipement financé, le coût global HT pour la Commune, le plan de financement détaillé et le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCTA.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 - alinéa V,
- Vu sa délibération en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres »,
- Vu les délibérations des conseils municipaux d'Azas (27/09/2018), Ambres (24/07/2018), Bannières (26/09/2018), Garrigues (10/10/2018), Marzens (15/06/2018), Massac-Séran (26/06/2018), Labastide-St-Georges (05/09/2018), Lavour (17/07/2018), Roquevidal (03/10/2018) et Villeneuve-les-Lavour (02/10/2018) relatives aux demandes de fonds de concours à la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour l'investissement et/ou le fonctionnement d'équipements,
- Vu le tableau récapitulatif des dossiers de demandes de subventions des Communes membres de la CCTA au titre des fonds de concours qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 octobre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE les versements des fonds de concours suivants aux Communes d'Azas (21 781,31 €), Ambres (25 141,55 €), Bannières (1 441,00 €), Garrigues (11 373,00 €), Marzens (2 579,00 €), Massac-Serran (1 442,00 €), Labastide-Saint-Georges (6 724,09 €), Lavour (821 000,00€), Lugan (10 035,62 €), Roquevidal (942,00€) et Villeneuve-les-Lavour (686,00 €) et dont le détail figure en annexe de la présente délibération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

9. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Décision n° DC-2018-16

OBJET : MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site www.achatpublic.com (profil acheteur) et sur le site www.marchésonline.com ;
- Considérant que trois entreprises ont déposé une offre pour le lot n°1 – Assurance des dommages aux biens et des risques annexes ;
- Considérant que deux entreprises ont déposé une offre pour le lot n°2 – Assurance des responsabilités et des risques annexes ;
- Considérant que deux entreprises ont déposé une offre pour le lot n°3 – Assurance des véhicules et des risques annexes ;
- Considérant que cinq entreprises ont déposé une offre pour le lot n°4 – Assurance de la protection juridique de la collectivité et protection fonctionnelle des agents et des élus ;
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **GROUPAMA D'OC** (sise, 13 boulevard de la République – 12000 Rodez) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes, pour le lot n°2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes et pour le lot n°3 : Assurance des véhicules et des risques annexes ;
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **SMACL ASSURANCES** (sise, 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité et protection fonctionnelle des agents et des élus ;

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec la société **GROUPAMA D'OC** (sise, 13 boulevard de la République – 12000 Rodez) un marché pour le lot n°1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes, pour le lot n°2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes et pour le lot n°3 : Assurance des véhicules et des risques annexes, pour un montant maximum annuel de 11 975,23 € HT soit 13 261,24 € TTC (treize milles deux-cent-soixante-et-un et vingt-quatre centimes toutes taxes comprises)

ARTICLE 2

De signer avec la société **SMACL ASSURANCES** (sise, 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort) un marché pour le lot n°4 Assurance de la protection juridique de la collectivité et protection fonctionnelle des agents et des élus pour un montant maximum annuel de 2 122,00 € HT soit 2 363,14 € TTC (deux milles trois-cent-soixante-trois euros et quatorze centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-17

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2016-35 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES GOURGUES » A SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la décision n°DC-2016-35 en date du 22 décembre 2016 relative à la création d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gourgues » à Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin de changer le lieu d'installation de la régie ;

DECIDE**ARTICLE 1**

L'article 1 de la décision susvisée est modifié.

Sa nouvelle rédaction est la suivante :

D'instituer, à compter du 1er janvier 2017, une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gourgues » à St-Sulpice-la-Pointe (81370).

Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de communes Tarn-Agout (sise, Rond-point de Gabor, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-18

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUR

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article 30-I-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu l'article 88 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL-2018-29 en date du 27 février 2018 relative à la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavour : approbation du programme - lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre - constitution du jury de concours - fixation de la prime aux candidats admis à concourir et des indemnités aux membres professionnels du jury ;
- Vu l'arrêté du Président n° AR-2018-03 en date du 12 avril 2018 relatif à la désignation de l'ensemble des personnalités indépendantes membres avec voix délibératives et consultatives au sein du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavour ;
- Vu le procès-verbal du jury de concours réuni le 20 avril 2018 en vue de sélectionner les candidatures ;
- Vu l'arrêté du Président n° AR-2018-05 en date du 24 avril 2018 portant désignation des trois candidats admis à présenter une offre dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavour ;
- Vu l'avis du jury réuni le 13 septembre 2018 qui a classé en première position le projet présenté par le groupement anonyme « C » ;
- Vu que lors de la levée de l'anonymat, le groupement « C » s'est révélé être le groupement conjoint CHABANNE & PARTENAIRES (mandataire) / IB2M / KEO / KEO IN ;
- Vu le procès-verbal des auditions des trois candidats par le jury de concours réuni le 13 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du Président n° AR-2018-26 en date du 20 septembre 2018 portant désignation du lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavour ;

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec le groupement d'entreprises constitué du cabinet **CHABANNE & PARTENAIRES** (mandataire du groupement, sis 38 Quai de Pierre-Scize – 69009 Lyon), l'entreprise **KEO INGENIERIE** (cotraitant n°1, sis 1 montée de la Butte – 69001 Lyon), l'entreprise **KEO FLUIDES** (cotraitant n°2, sis 3 rue Claude Odde – 42000 Saint-Etienne) et l'entreprise **IB2M** (cotraitant n°3, sis Le Clos de Gages – 725 route de Bougaux – 12630 Gages), un marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavarat pour un montant de **970 135 € HT** soit **1 164 162 € TTC** (un million cent soixante-quatre mille cent soixante-deux euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-19

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2016-35 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES GOURGUES » A SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la décision n°DC-2016-35 en date du 22 décembre 2016 relative à la création d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gourgues » à Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin de modifier l'article 3 de la décision susvisée ;

DECIDE**ARTICLE 1**

L'article 3 de la décision susvisée est modifié.

Sa nouvelle rédaction est la suivante :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- *Chèques*
- *Numéraire*
- *Chèques de tout autre organisme susceptible de participer aux recettes citées à l'article 2.*

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- *Tickets de caisse issus du logiciel « Saas Web Accueil 3.0 Secure »*
- *Factures numérotées issus du logiciel « Saas Web Accueil 3.0 Secure »*

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 15.
